

**Zeitschrift:** Protar  
**Herausgeber:** Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes  
**Band:** 1 (1934-1935)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Ordonnance sur la formation d'organismes locaux de défense aérienne passive : du 29 janvier 1935  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-362381>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 03.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

in der Praxis bis vor kurzer Zeit mit einer gewissen Skepsis begegnet ist.

Die Idee, durch Behandlung mit Chemikalien Holz schwer entflammbar zu machen, ist keineswegs neu. Bereits die alten Römer versuchten dieses Problem zu lösen, indem sie Holz mit Essig tränkten. Später wurde Alaun vorgeschlagen. Im Laufe der Entwicklung der Chemie stösst man dann verschiedentlich auf Vorschläge, die die Lösung dieses Problems anstreben. So hat z. B. Lavoisier, der sich speziell dem Studium der Verbrennung widmete und durch Heranziehung der Wage die seinerzeit stark verbreitete Phlogiston-Theorie widerlegte, als Feuerschutzmittel Ammonphosphat vorgeschlagen. Später entdeckte man, dass ein Anstrich von Wasserglas ebenfalls einen verhältnismässig guten Oberflächenschutz bietet. Erst in der Nachkriegszeit ist man aber dazu übergegangen, wirklich gute Feuerschutzmittel wissenschaftlich aufzubauen und auf ihre Verwendung hin einer strengen Kontrolle zu unterziehen.

Es hat sich aus diesen Versuchen ergeben, dass eine ganze Reihe für einzelne Fälle gut wirkende Produkte als unzuverlässig ausgeschieden werden mussten. Wasserglas, das gerade in der Schweiz neuerdings wieder propagiert wird, eignet sich aus dem Grunde nicht, weil es nach einer verhältnis-

mässig kurzen Zeit abblättert, sodass der Anstrich ziemlich häufig wiederholt werden muss. Zudem stellte sich heraus, dass es bei höhern Temperaturen ebenfalls abspringt und dass dadurch der Schutz illusorisch wird.

Ein Anstrich kann niemals den Anforderungen eines zuverlässigen Feuerschutzes genügen, weil bei höhern Temperaturen das Holz aufspringt und infolge der Destillation von innen heraus zu brennen beginnt. Ein zuverlässiger Schutz wird also mit einer sogenannten Feuerschutzfarbe oder einem Feuerschutzanstrich nicht erreicht werden können. Es kommt einzig und allein eine Behandlung mit Tiefenwirkung in Frage, eine Imprägnierung.

Einzelne anorganische Salze, wie z. B. Ammonsulfat, das ebenfalls als Flammenschutzmittel empfohlen wurde, hat den Nachteil, dass es leicht Schwefelsäure abspaltet und dadurch das behandelte Material zerstört, währenddem Natriumacetat durch hydrolytische Dissoziation Natronlauge abgibt, die ebenfalls Materialschäden hervorruft. Ein weiterer Nachteil, der solchen Materialien anhaftet, ist der, dass sie auskristallisieren. Dadurch werden sie von dem zu schützenden Material entfernt und ihre Wirkung illusorisch.

(Fortsetzung folgt.)

## Ordonnance sur la formation d'organismes locaux de défense aérienne passive. (Du 29 janvier 1935)

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 sur la défense passive de la population civile contre des attaques aériennes,

*arrête:*

Article premier.

Dans les localités qui comptent au moins 5000 habitants, ou auxquelles leur situation, leur trafic ou leurs établissements industriels prêtent une importance particulière, la défense passive de la population civile contre des attaques aériennes est organisée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Lorsque les circonstances locales le justifient, plusieurs localités peuvent, avec l'assentiment du gouvernement cantonal, organiser leur défense en commun.

Pour les localités à cheval sur deux cantons formant une seule agglomération, un organisme commun est créé conformément aux instructions de la commission fédérale pour la défense aérienne passive.

Demeure réservée l'organisation de la défense pour des objets particuliers.

Art. 2.

Dans chaque localité tenue d'organiser la défense aérienne passive, ainsi que dans chaque groupement constitué à cet effet, il est institué une commission locale de défense aérienne passive chargée de prévoir les mesures nécessaires.

La commission comprendra en tout cas des représentants de la police, des sapeurs-pompiers et du service de santé et, si possible, un spécialiste du bâtiment et un chimiste.

Dans les localités qui ont un commandant de place, le commandant de l'arrondissement territorial délègue à la commission un officier de l'état-major du commandant de place.

Art. 3.

La direction et le personnel des organismes locaux comprennent en principe uniquement des personnes qui, en cas de mobilisation générale, ne sont ni employées par l'autorité militaire, ni retenues par leurs occupations civiles officielles.

Art. 4.

Les organismes de défense comprennent, suivant les conditions locales, de 3 à 6 membres par mille habitants dans les localités comptant plus de 40'000 habitants, et de 7 à 15 membres par mille habitants dans les localités plus petites.

Art. 5.

Chaque organisme de défense comprend, dans la mesure où l'importance de la localité le permet, les groupes suivants:

- a) la direction locale;
- b) le service d'alerte;
- c) la police et la police auxiliaire;
- d) les sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers auxiliaires;
- e) le service de santé;
- f) le service de désinfection;
- g) les services techniques spéciaux;
- h) le service de liaison;
- i) le service d'observation.

Les différents groupes participent à l'effectif total environ dans la proportion suivante: sapeurs-pompiers et sapeurs-pompiers auxiliaires, deux cinquièmes, police et police auxiliaire un cinquième, service de santé, un cinquième, autres groupes un cinquième.

La Commission fédérale pour la défense aérienne passive est autorisée à fixer des règles pour le détail de la composition des groupes.

#### Art. 6.

Les grandes localités sont réparties en quartiers de défense aérienne.

Les quartiers de chaque localité sont placés sous une direction centrale et possèdent chacun un organisme correspondant à l'organisme local.

#### Art. 7.

Les propositions pour la constitution de l'organisme local sont établies par la commission locale de défense aérienne passive.

Dans les grandes localités, cette commission peut, pour préparer les nominations, instituer des sous-commissions, qui sont désignées par spécialités ou par quartiers ou d'après ces deux considérations.

Le personnel est choisi et attribué aux divers groupes conformément aux «Bases générales pour la défense aérienne passive de la population civile», notamment aux chiffres 25 à 32.

#### Art. 8.

Dans son ensemble, l'organisme local doit être constitué de manière à comprendre, en proportions égales:

- a) des hommes libérés des obligations militaires;
- b) des hommes qui ne font pas de service et ne sont pas incorporés aux services complémentaires (les femmes sont aussi admises), ainsi que des jeunes gens de moins de 18 ans non encore recrutés;
- c) des hommes des services complémentaires.

#### Art. 9.

Les hommes des services complémentaires peuvent, au besoin, exercer un emploi dans l'organisme local; ils ne font pas de service pendant ce temps.

Leur livret de service portera la mention «Défense aérienne civile» et indiquera, suivant l'art. 5, le groupe auquel ils sont incorporés, ainsi que la localité.

Le commandant territorial compétent fixe le nombre maximum des hommes des services complémentaires qui peuvent être attribués à chaque localité.

#### Art. 10.

Dans les grandes localités notamment, des hommes du landsturm peuvent être mis exceptionnellement à la disposition de l'organisme local pour le diriger ou pour occuper des postes exigeant des connaissances techniques spéciales.

Le service de l'état-major général du Département militaire prononce dans chaque cas sur ces affectations.

#### Art. 11.

La direction et le personnel sont désignés par la municipalité ou, pour les groupements prévus à l'art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, par le gouvernement cantonal.

Pour les localités ou groupements qui sont à cheval sur plusieurs cantons, la Commission fédérale pour la défense aérienne passive prend les dispositions nécessaires, à moins que les cantons intéressés ne s'entendent directement.

#### Art. 12.

La municipalité avise, par écrit, de leur incorporation les personnes attribuées à l'organisme local, en attirant leur attention sur l'art. 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934.

Sur ses indications, l'autorité militaire du canton fait rentrer les livrets de service des hommes des services complémentaires et des militaires pour y faire les inscriptions nécessaires. Elle renvoie ensuite ces livrets aux intéressés.

#### Art. 13.

Quiconque entend invoquer l'un des motifs de dispense prévus à l'art. 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 doit en informer la municipalité dans les cinq jours après réception de l'avis de nomination.

Si la demande est motivée par l'exercice de fonctions publiques en cas de mobilisation générale, le requérant les mentionnera exactement; s'il s'agit de raisons de santé, la demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé.

#### Art. 14.

Si la municipalité reconnaît l'exactitude des motifs invoqués à l'appui de la demande de dispense, elle peut rapporter la nomination.

Au cas contraire, les pièces sont transmises au gouvernement cantonal, qui prononce définitivement.

La municipalité et le gouvernement cantonal sont autorisés à faire visiter par un médecin les personnes qui invoquent des raisons de santé.

#### Art. 15.

L'affectation à un organisme local est sans effet sur la taxe d'exemption du service militaire.

#### Art. 16.

Les cantons indiqueront jusqu'au 15 février 1935 à la Commission fédérale pour la défense aérienne passive les localités qui doivent être soumises à la présente ordonnance, conformément à l'art. 1<sup>er</sup>.

La Commission fédérale pour la défense aérienne passive désigne les localités qui sont tenues d'organiser la défense aérienne et en informe les cantons et les communes intéressées.

Les cantons et les communes peuvent, dans les dix jours, déférer les décisions en question au Conseil fédéral, qui prononce définitivement.

#### Art. 17.

Les organismes locaux doivent être constitués pour le 30 avril 1935.

Au plus tard dans la première quinzaine de mai, des assemblées de contrôle auront lieu pour renseigner le personnel sur son incorporation et ses obligations générales.

Le personnel recevra à cette occasion un insigne que la Commission fédérale pour la défense aérienne passive prescrira, d'entente avec le Département militaire fédéral.

Art. 18.

Dès que le matériel prévu par l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 aura été acquis, le personnel des organismes locaux sera initié à son maniement.

La remise et l'emmagasinage de masques contre les gaz et d'autre matériel demeurent réservés à une réglementation spéciale.

Art. 19.

Les vides survenant dans le personnel doivent être comblés le plus rapidement possible.

A cet effet, la commission locale vérifie les listes au moins une fois par semestre.

Art. 20.

Le Département militaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, en tant que cette exécution rentre dans les attributions du Conseil fédéral.

Il peut déléguer certaines attributions à la Commission fédérale pour la défense aérienne passive.

Art. 21.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1935.

Berne, le 29 janvier 1935.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le président de la Confédération:  
R. Minger.

Le chancelier de la Confédération:  
G. Bovet.

## Literatur

Ch. Héderer et M. Istin. «L'arme chimique et ses blessures». J. B. Baillière et fils, éditeurs, 19, rue Hautefeuille, Paris, 1935, un vol. broché de 700 pages et nombreuses figures, frs. s. 26.50.

Le remarquable ouvrage sur les gaz de guerre et les méthodes de protection, publié sous le patronage du ministère de la Marine, par M. le professeur Charles Héderer, médecin en chef de la Marine, et M. le pharmacien-chimiste Istin, mérite de retenir l'attention, non seulement des techniciens, mais également de tous ceux qu'intéresse cette importante question d'actualité mondiale.

Après avoir situé dans l'histoire l'«arme chimique» depuis les poèmes homériques jusqu'à la Grande Guerre de 1914—1918, les auteurs définissent les «gaz de combat»: toute substance chimique utilisable dans la bataille, qui blesse ou qui tue les êtres vivants, soit qu'elle se trouve mélangée à l'atmosphère qui les enveloppe et qu'ils respirent, soit quand elle souille les objets qui peuvent toucher leur corps. Puis ils distinguent une première classification dite *physiologique* d'une seconde dite *tactique*, suivies d'un rappel des classifications étrangères.

Cette première partie est complétée par une étude de la matière vivante et des poisons avec mesure de leur toxicité.

La seconde partie est particulièrement technique: anatomie de l'appareil respiratoire, structure de la peau et de l'œil, étude des toxiques irritants et caustiques, des suffocants, des vésicants, des toxiques généraux, des gaz de la poudre, intoxications par l'oxyde de carbone, les vapeurs nitreuses, l'acide carbonique, avec méthodes générales de secours.

La troisième partie est essentiellement pratique: principes et méthodes pratiques de la dispersion; buts, techniques, et organisation de la protection; principes et méthodes pratiques de détection; appareils filtrants, appareils isolants, abris, désinfection.

Les auteurs se sont imposé la discipline sévère de nombreuses références bibliographiques, rappelées à la fin de chaque chapitre et dont il faut leur savoir gré à diverses titres.

En résumé, œuvre vivante et originale qui arrive à son heure pour rassurer les plus pessimistes et documenter, dans tous les milieux cultivés, ceux dont l'attention est retenue par l'angoissante possibilité des agressions aériennes brusquées, qui impose un devoir aux services publics responsables de la sécurité des populations civiles.

P. Bruère.<sup>1)</sup>

C. Héderer und M. Istin. «L'arme chimique et ses blessures». Librairie J. B. Baillière et fils, Paris, 1935. 700 Seiten, Schw. Fr. 26.25.

Unter der grossen Zahl von Büchern kleinern und grössern Umfangs über den chemischen Krieg, dessen Wirkung und die dagegen zu ergreifenden Schutzmassnahmen, verdient das vorliegende, unter dem Protektorat des französischen Marineministers erschienene Werk, eine ganz besondere Beachtung. C. Héderer, Chefarzt der französischen Marine und Professor an der «Ecole d'Application des Officiers du Corps de santé de la Marine», und M. Istin, Pharmacien-chimiste de 1<sup>re</sup> Classe der Marine und Professor an der «Ecole annexe de Médecine et de Pharmacie navales» in Toulon, haben sich bei der Bearbeitung dieses Buches alle Mühe gegeben, das ganze Gebiet der chemischen Kampfstoffe nicht bloss in objektiver Weise zu behandeln, sondern es auch zu einem möglichst vollständigen Nachschlagewerk zu gestalten für Chemiker, Toxikologen, Mediziner und Apotheker und nicht zuletzt auch für alle diejenigen, die mit der Organisation und der Oberleitung des Gasschutzes zu tun haben. Es ist dieses Buch also nicht etwa bloss für Sanitätsoffiziere oder andere Organe der Marine geschrieben, sondern es stellt ein allgemein verwendbares, sehr vollständiges Handbuch über den chemischen Krieg dar.

Im Rahmen einer Besprechung an dieser Stelle kann natürlich auf Einzelheiten nicht eingetreten werden, wohl aber soll zur Orientierung über seinen wertvollen Inhalt folgendes angegeben sein: Der etwas über 100 Seiten umfassende erste Teil befasst sich neben einem geschichtlichen Ueberblick über die Verwendung gif-

<sup>1)</sup> Par «Gaz de combat, Défense passive, Feu — Sécurité», 1935, No 1, 64.